

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2020335CS0316**

Comité Syndical du 30 novembre 2020

**Date de convocation : 18 novembre 2020
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2020**

OBJET : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

L'an deux mille vingt, le trente du mois de novembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au Centre culturel, 3 rue de la Mairie à Saint Saturnin, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	53
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président

Expose :

- Que par délibération n°2016116CS0110 du 25 avril 2016, le Comité Syndical avait décidé d'habiliter le Centre de Gestion à effectuer une procédure de mise en concurrence et à souscrire, pour le compte du SDEG 16, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.
- Que ces contrats d'assurance groupe, garantissaient les risques statutaires pour les agents Cnracl et Ircantec à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

- Que par la délibération n°2020069CS0121 du 9 mars 2020, le SDEG 16 a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un nouveau contrat d'assurance statutaire.
- Que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et a transmis les conditions financières ; la proposition est la suivante :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
 - Conditions :
 - o Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - o Décès
 - o Accident du travail
 - o Longue maladie / maladie de longue durée
 - o Maladie ordinaire : franchise 15 jours fermes par arrêt
 - o Maternité
 - o Taux : 6,70% des rémunérations des agents CNRACL.
 - o Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - o Accident du travail
 - o Maladie grave
 - o Maladie ordinaire : franchise 15 jours fermes par arrêt
 - o Maternité
 - o Taux : 1% des rémunérations des agents IRCANTEC
- Qu'à ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat.
- Que ces frais représentent :
 - 0,39% de la masse salariale pour les agents CNRACL et,
 - 0,09% pour les agents IRCANTEC.
- Que les conventions relatives à la facturation des frais de gestion du contrat groupe d'assurance des risques statutaires concernant les agents CNRACL et IRCANTEC étaient jointes en intégralité en annexe de la note de synthèse.
- Que ces conventions sont les suivantes :

**CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
CONCERNANT LES AGENTS CNRACL
- 30 AGENTS AU PLUS -**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
..... en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat groupe d'assurance couvrant les risques statutaires de leurs agents CNRACL auprès de, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents CNRACL et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, ...)
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité qui compte 30 agents CNRACL au plus s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,39 % de la masse salariale de ces agents au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.

Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.

Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 20 € par an.

Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2021 et s'achèvera le 31 Décembre 2024. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

Le Maire ou le Président

**CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
CONCERNANT LES AGENTS IRCANTEC**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
..... en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat groupe d'assurance couvrant les risques statutaires de leurs agents IRCANTEC auprès de, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents IRCANTEC et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, ...);
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,09 % de la masse salariale de ses agents IRCANTEC au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.
Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.
Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 20 € par an.
Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2021 et s'achèvera le 31 Décembre 2024. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

Le Maire ou le Président

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

58 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le Président à signer le contrat d'assurance avec la compagnie tel que proposée
- **Autorise** le Président à signer les conventions de service telles que proposées avec le Centre de Gestion
- **Décide d'inscrire** les sommes nécessaires au budget
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération notamment, la mise en œuvre du contrat.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.